

Avis 2023-12

2 octobre 2023

Demande d'avis de Mme X..., conseillère honoraire à la Cour de cassation.

Madame la conseillère,

Par courrier électronique du 10 juillet 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

*« Monsieur le président,
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'envisage à la fin du mois de décembre 2023, d'exercer les fonctions de consultant au sein du cabinet d'avocats dirigé par mon frère...
Je souhaite connaître l'avis de votre Collège sur ce projet. »*

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur.

La recevabilité de votre demande ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose une question déontologique concernant personnellement un magistrat, conformément aux dispositions de l'article 10-2, I,1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après dénommée « ordonnance statutaire »).

Sur le fond, vous indiquez être magistrate honoraire à la Cour de cassation... Vous souhaitez exercer, par la suite, la fonction de consultante au sein du cabinet de votre frère, avocat associé. Vous ne précisez ni la date de début de ces nouvelles fonctions, ni les conditions, ni même les domaines dans lesquels vous exerceriez cette activité.

Cette question déontologique appelle de la part du Collège la réponse suivante.

Le collège rappelle le cadre juridique applicable :

L'article 9-1 de l'ordonnance statutaire dispose que :

« Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

L'article 73 de la même ordonnance édicte :

« La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 77 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte : ...

2° De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ; ... ».

L'article 36 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 précise notamment que :

« Le magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ou le magistrat en disponibilité, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant la date de début de l'activité.

Il adresse au ministre de la Justice une déclaration précisant le nom de son employeur éventuel, la nature de l'activité, les fonctions qui seront exercées, ainsi que le lieu de leur exercice.

Il joint à sa déclaration toute pièce justificative.

Dans les deux mois de la déclaration, le ministre de la justice notifie, le cas échéant, à l'intéressé qu'il s'oppose à l'exercice de cette activité pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 9-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Le silence du ministre de la justice pendant deux mois vaut acceptation ».

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats indique, pour sa part, que :

« Au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état » (recueil - Annexe « Le magistrat et sa carrière », « Le magistrat et sa carrière postérieure », p.112).

« Les magistrats en disponibilité, retraités ou honoraires, comme les magistrats exerçant à titre temporaire, peuvent exercer les activités de leur choix, sous réserve des restrictions prévues par le statut » (recueil – Annexe « Le magistrat et ses autres activités » ; « Les activités exercées hors position normale d'activité », p.86).

Enfin, deux avis précédents du Collège contiennent des indications applicables au présent litige. Il s'agit des avis n°2020-02 et 2023-03, publiés en annexe aux rapports des années concernées et auxquels il est renvoyé.

Compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus du Recueil des obligations déontologiques qui soumettent le magistrat retraité à des « exigences déontologiques relevant de son état », le collège estime, dans la continuité de l'avis 2023-03, qu'il entre dans ses attributions de répondre à la demande d'avis d'un magistrat retraité relative à la perspective d'exercice d'une activité privée. En effet, une telle activité peut être de nature à affecter l'image, le fonctionnement ou l'indépendance de l'institution judiciaire ou à porter atteinte à la dignité qu'impose l'appartenance passée au corps judiciaire même en qualité de magistrat honoraire.

Sur le fond, au vu de ces éléments, le Collège émet l'avis suivant :

Ainsi qu'il l'a déjà exprimé dans plusieurs de ses avis (notamment les avis n°2020-1, n°2020-2 et 2023-3), le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celle du Garde des Sceaux, ministre de la justice, dans l'exercice des compétences qu'il tient des dispositions, rappelées ci-dessus, de l'ordonnance statutaire.

Il appartient au seul Garde des Sceaux, ou à l'autorité compétente en cas de déport, de déterminer la portée de l'interdiction prévue à l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire au regard des fonctions que vous avez exercées.

Cependant, alors même que l'autorité compétente ne s'opposerait pas à votre projet, il revient au Collège de se prononcer sur les incidences déontologiques de l'activité que vous souhaitez exercer.

Dès lors que l'ensemble des conditions statutaires sont remplies, le respect des exigences déontologiques n'interdit pas, par principe, à un magistrat honoraire n'exerçant pas d'activités judiciaires, juridictionnelles ou non, de travailler au service d'un avocat, étant précisé que l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire précitée ne pose aucune limite territoriale à cet emploi dans le cas d'anciens magistrats de la Cour de cassation.

Il est cependant exclu que vous puissiez exercer une activité de consultation s'inscrivant dans le cadre, le prolongement direct ou indirect d'une procédure ou concernant des personnes morales ou physiques dont vous auriez eu à connaître au titre de vos fonctions antérieures de magistrat.

En outre, il convient d'éviter que vous puissiez être soupçonnée de chercher à influencer vos anciens collègues. Vous pouvez dès lors rédiger des consultations et les signer de votre nom, mais sans faire état de votre appartenance passée au corps judiciaire, afin de ne pas exposer vos anciens collègues au soupçon de connivence ou de partialité. Enfin, vos anciennes fonctions ne sauraient être présentées comme un atout pour les clients du cabinet, quels que soient les souhaits ou usages de la structure professionnelle à laquelle vous collaboreriez.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Vincent Lesclous

Estelle Jond-Necand